



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2025-0093

D É C I S I O N

**Portant approbation de la convention temporaire de prestation de service
de fourniture de repas à l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint Génis des Fontaines**

CC ACVI / SYM Pyrénées Méditerranée

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de fournir des repas au centre de loisirs sans hébergement de Saint Génis des Fontaines situé allée des Moines à 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES pour les vacances d'été 2025, soit du 07 juillet au 29 août 2025,

Considérant les termes de la convention temporaire de prestation de service actant la fourniture de repas en liaison froide aux usagers du centre de loisirs sans hébergement situé allée des Moines à 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES, par le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée SYM P-M situé 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN (66000),

Considérant que la convention prend effet à compter du 07 juillet et ce jusqu'au 29 août 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention temporaire de prestation de service actant la fourniture de repas en liaison froide aux usagers du centre de loisirs sans hébergement situé allée des Moines à 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES, par le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée SYM P-M situé 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN (66000),

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les modalités d'organisation de commande, de livraison et les prix de ces repas sont précisés dans l'article 2 et 3 de la présente convention,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250702-DC2025-0093-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 4 : DE PRECISER que cette convention prend effet à compter du 07 juillet et ce jusqu'au 29 août 2025,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/07/2025.

Le Président,

Antoine PARRA.

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

M. Antoine PARRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, dûment habilité, par délibération n° DL2020-0149 en date du 13 juillet 2020,

Et :

M. Robert RAYNAUD, agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée SYM P-M, dûment habilité, par délibération n°13/2020, en date du 2 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est adhérente au SYM P-M depuis le 1^{er} septembre 2024, pour les compétences suivantes :

- Au sein des compétences obligatoires :
 - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- Au sein des compétences optionnelles :
 - L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en créant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
 - Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

Dans le cadre de l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune, la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS qui exerce la compétence facultative « Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire » pour la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES demande que les repas soient fournis par le SYM P-M pour les vacances d'été 2025, soit du 7 juillet au 29 août 2025.

ARTICLE 1 :

Pour la période du 7 juillet au 29 août 2025, le SYM Pyrénées-Méditerranée assurera à la demande de la Communauté de Communes ALBERES – COTE VERMEILLE - ILLIBERIS, la mise en œuvre de la compétence suivante :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

ARTICLE 2 : Commandes – livraison

Les commandes hebdomadaires seront adressées au SYM Perpignan-Méditerranée, chaque mardi avant 12h00 précédant la semaine de consommation.

ARTICLE 3 : Contributions prestation - facturation

La facturation se fera sur la base des contributions fixées par délibération n° C.24/2024 du 13 juin 2024 jointe à ce document.

Ces prestations seront facturées tous les mois.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 7 juillet au 29 août 2025.

Fait à Perpignan, le - 7 JUL. 2025

Le Président,

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE

M. Antoine PARRA



Le Président,

M. Robert RAYNAUD



SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 du mois de juin à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

PRESENT(E)S : MMES et MM

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| ▪ BALESTE Marie | ▪ LOPEZ Laurent |
| ▪ BANSEPT Emmanuel | ▪ MARCO Jeanne |
| ▪ BENOIT Chantal | ▪ MAURAT Christine |
| ▪ CALS Roland | ▪ MONIER Christiane |
| ▪ CANAL Marie Christine | ▪ NASRI Fatma |
| ▪ CARTON Carole | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne |
| ▪ FORT Max | ▪ PHALEMPIN Isabelle |
| ▪ GAY Catherine | ▪ PUY Pascale |
| ▪ GOMEZ Stéphanie | ▪ RAGOT Agnès |
| ▪ GOT Patrick | ▪ RAYNAUD Robert |
| ▪ GRANIER Michèle | ▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ HUET Stéphane | ▪ SOL Frédéric |
| ▪ LABBE Jeanne | ▪ SOUCAS Dominique |
| ▪ LAMARQUE Marie José | ▪ VALETTE Marguerite |
| ▪ LLOUBES Bernadette | ▪ VIDAL Carole |

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR : MMES et MM

- | | |
|--|---|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT | ▪ DIES Huguette à Chantal BENOIT |
| ▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL | ▪ FERRER Roger à Fatma NASRI |
| ▪ BROSSEAU Sylvie à Marie-José LAMARQUE | ▪ FRANCO Valérie à Stéphanie GOMEZ |
| ▪ CAMPS Philippe à Bernadette LLOUBES | ▪ IFSSAH Charles à Patrick GOT |
| ▪ CATALA Carole à Jeanne LABBE | ▪ MARTINEZ Christelle à Isabelle PHALEMPIN |
| ▪ CAVERIBERE Camille à Marie BALESTE | ▪ OLIVE Muriel à Christine MAURAT |
| ▪ CAYROL Dominique à Max FORT | ▪ RAYNAL Gérard à Emmanuel BANSEPT |
| ▪ CHAIX Carole à Catherine GAY | ▪ ROCA Sandrine à Dominique SOUCAS |
| ▪ COLPAERT Olivier à Laurent LOPEZ | ▪ ROFIDAL Marie France à Pascale PUY |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse à Robert RAYNAUD | ▪ SENYORICH-BOBO Paule à Marguerite VALETTE |
| ▪ DEVOYON Carine à Corinne ROLLAND MCKENZIE | ▪ SOUCI Fatima à Roland CALS |
| ▪ DEYRES Monique à Michèle GRANIER | |

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : MMES et MM

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| ▪ AGUILAR Laetitia | ▪ LEGUAY Sophie |
| ▪ ALMENDROS Marjorie | ▪ LE MOUEE Isabelle |
| ▪ BAYONA Jacques | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile |
| ▪ BENOIT Gloria | ▪ MANCUSO Caroline |
| ▪ BOUCHARD Angélique | ▪ MARIOT Véronique |
| ▪ CAROLA Karine | ▪ MARONNIER Maëly |
| ▪ CARTIGNY Laurent | ▪ MARTINEZ Céline |
| ▪ CASAS Gilles | ▪ MOULIN Alexandre |
| ▪ CASTRO Boris | ▪ PALMADE Jérôme |
| ▪ CREN Dominique | ▪ PIQUET Philippe |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | ▪ PLA Michelle |
| ▪ DALMASES Laura | ▪ ROITG Philippe |
| ▪ DALMAU Pierre | ▪ SAREHANE Saadia |
| ▪ GIRAUD Audrey | ▪ THOMAS Marion |
| ▪ IGLESIAS Mélanie | ▪ TRESSENS Julien |
| ▪ JIMENEZ Anne | |

Nombre de délégués en exercice : 84
Nombre de délégués présents : 30
Nombre de procurations : 23
Nombre de suffrages exprimés : 53

VOTES

Pour : 53
Contre : 00
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture
056-256603297-20240613-C_24_2024-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.24/2024	FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, ALSH ET PETITE ENFANCE DES LOTS 1, 2 & 4 DU MARCHE RESTAURATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

M. Le Président,

VU le C.G.C.T.,

VU les statuts du SYM P-M,

CONSIDERANT le renouvellement du marché relatif à la livraison de repas pour la Restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M, intervenu depuis le 1^{er} septembre 2022.

CONSIDERANT le pourcentage d'augmentation calculé à 2.41% en fonction de la méthode de calcul ci-après :

$P = P_o * (0,20 + 0,80 * A/A_o)$ où :

P = nouveau prix –

Po = ancien prix –

A = moyenne des valeurs des 12 derniers mois de l'indice INSEE publiées - Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines - Identifiant 001762317 –

Ao = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédents ceux retenus pour A, applicable à l'accord cadre susvisé,

VU l'avis favorable de la Commission Restauration en date du 12 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 juin 2024,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur les lots 1, 2 et 4,

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

FIXE comme suit les contributions de la compétence Restauration, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20240613-C_24_2024-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Famille Convives et ou nature des prestations	Tarifs 2024 - 2025	Tarifs Service à table pour Perpignan 2024 - 2025	Tarif Final pour Perpignan 2024 - 2025
Maternelles Lot 1 & Lot 2	3,97 €	0,87 €	4,84 €
Elémentaires Lot 1 & Lot 2	4,16 €	0,87 €	5,03 €
Adultes Lot 1 & Lot 2	6,86 €	0,87 €	7,73 €
Personnel Communal Lot 1 & Lot 2	5,57 €	0,87 €	6,44 €
Repas A.T. Maternelles	2,68 €		
Repas A.T. Elémentaires	3,03 €		
Repas A.T. Adultes	4,04 €		
Repas A.T. Portage	5,10 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits LF	4,23 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits AT	4,20 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands LF	4,57 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands AT	4,52 €		
Goûters Petits	0,90 €		
Goûters Grands	1,46 €		
Repas Adultes Crèches LF	5,62 €		
Repas Adultes Crèches AT	4,67 €		

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Robert RAYNAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
056-256600297-20240613-C_24_2024-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024